

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS736

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« *Soutien à l'autonomie*

« *Art. L. 137-42.* – Il est créé une contribution « autonomie » dénommée contribution sur les successions et les donations.

« Son taux est fixé, dès le premier euro, à 1 % sur l'actif net taxable. Les modalités de recouvrement sont réalisées dans les conditions déterminées par l'article 750 *ter* du code général des impôts.

« La contribution sur les successions et les donations est affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 223-5 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Ecologiste propose de créer une contribution autonomie sur les successions et les donations.

Il vise à reprendre une proposition du rapport Vachey pour financer l'autonomie à savoir la mise en place d'une contribution assise sur les droits de succession et de donation.

A sa création en 2020, la 5^{ème} branche relative à l'autonomie n'a pas fait l'objet d'un mode dédié de financement.

Pourtant, nous connaissons aujourd'hui les besoins financiers de la perte d'autonomie : le rapport Libault les a chiffrés à 6 milliards d'euros annuels à partir de 2024 et à 9 milliards d'euros annuels à partir de 2030.

Aussi, il appartient au législateur de trouver des modes de financement qui permettent de dégager des marges de manoeuvres pour financer la perte d'autonomie. Cette solution présente l'avantage de ne pas taxer les actifs pour financer un ensemble de prestations sociales qui concerneraient majoritairement les personnes âgées.